



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité  
environnementale après examen au cas par cas  
du projet d'élaboration  
de la carte communale de CARBINI (Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2020-DKC6

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la délibération n°20-01 de la MRAe, en date du 8 septembre 2020, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 31 août 2020, relative à l'élaboration de la carte communale de Carbini, déposée par M. le maire ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse sans observation en date du 9 septembre 2020 ;

**Considérant** que la commune de Carbini, d'une superficie d'environ 16,5 km<sup>2</sup>, compte 103 habitants permanents au dernier recensement (INSEE 2017) ; que la commune projette d'accueillir environ 30 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 correspondant à un taux de croissance annuel de la population de +1,5 % ; que le projet d'élaboration de carte communale prévoit cinq secteurs constructibles d'une surface totale d'environ 12,2 ha comprenant environ 4,7 ha de gisement foncier disponible ; que le principal secteur constructible est situé au niveau du village de Carbini (6,75 ha) et qu'il inclut la majorité du foncier disponible du projet de carte communale (2,6 ha) ; qu'il est estimé que le projet de carte communale offre un potentiel de 35 nouveaux logements à l'horizon 2035 dont 60 % de résidences secondaires (répartition actuelle du parc de logements) ;

**Considérant** que les besoins en eau sont triplés en période estivale et que la commune de Carbini dispose des ressources en eau suffisantes pour répondre aux besoins estimés (14m<sup>3</sup>/j) par la mise en œuvre du projet de carte communale en période estivale à l'horizon 2035 ; que les secteurs constructibles pouvant accueillir de nouvelles constructions disposent d'un réseau public de collecte des eaux usées raccordé à une station d'épuration de 700 équivalents habitants suffisamment dimensionnée pour répondre à l'augmentation des effluents engendrée par la mise en œuvre de la carte communale ;

**Considérant** qu'aucun site Natura 2000 n'est situé sur le territoire communal ; que deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Réservoir Osepale, forêt autour du lac* » et de type II « *Forêts de Barocaggio Marghese et Zonza* » sont présentes sur le territoire communal ; qu'à la lecture du rapport de présentation, des enjeux identifiés, et au regard de la localisation des secteurs constructibles, le projet d'élaboration de la carte communale de Carbini n'apparaît pas de nature à engendrer un impact significatif sur les habitats et les espèces ayant notamment conduit à délimiter ces ZNIEFF ;

**Considérant** l'absence d'incohérence avérée du document avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ou avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse ;

**Considérant** que l'élaboration de la carte communale de Carbini, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** Le projet d'élaboration de la carte communale de Carbini, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 12 octobre 2020

Pour la mission régionale  
d'autorité environnementale de Corse,  
et par délégation,



Philippe GUILLARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe  
DREAL de Corse  
SBEP/MIEE  
Centre administratif PAGLIA ORBA  
Lieu-dit La croix d'Alexandre  
Route d'Alata  
20 090 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia  
Villa Montepiano  
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92 055 Paris-la-défense cedex